
La France Mutualiste
Épargne - Retraite
Groupe malakoff humanis
Les plus beaux moments de sa vie, c'est aussi à la retraite qu'on peut les vivre
Assurance vie et plan d'épargne retraite individuel : nous vous aidons à définir la meilleure stratégie pour épargner pour votre retraite.

SOM-MAIRE

Épargner pour sa retraite, c'est capital ..... P. 03

Le fonctionnement du plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ..... P. 04

La fiscalité du PERIN ..... P. 05

Que se passe-t-il si vous avez besoin de débloquer votre Perin ? ..... P. 06

L'assurance vie : une grande souplesse d'utilisation ..... P. 07

Assurance vie et fiscalité ..... P. 08

Assurance vie ou le PERIN : comment choisir ? ..... P. 09

Et en cas de décès ? ..... P. 10

Assurance vie ou le PERIN : les 2 font la paire ..... P. 12

ÉPARGNER POUR SA RETRAITE, C'EST CAPITAL



On aimerait que notre retraite incarne l'âge de tous les possibles, de toutes les libertés, et qu'elle nous permette de concrétiser nos projets les plus personnels. Notre niveau de vie va-t-il être au rendez-vous pour vivre correctement cette période singulière ?

Notre système de retraite, fondé sur la solidarité entre générations, où les actifs cotisent pour financer les pensions des retraités, s'essouffle. Le vieillissement démographique, le papy-boom, les crises économiques et sanitaires accélèrent le déséquilibre des caisses de retraite et nous devons nous rendre à l'évidence : les pensions vont continuer de baisser progressivement.

Pour compléter la retraite par répartition et complémentaire, la retraite dite « par capitalisation » consiste à mettre en place une ou plusieurs solutions d'épargne en vue de sa propre retraite. Plus on se préoccupe d'épargner tôt, moins l'effort d'épargne est important. Il s'agit donc d'anticiper de façon à :

- repenser ses équilibres financiers ;
- maintenir un niveau de vie équivalent à celui que l'on a en tant qu'actif ;
- réaliser ses envies ;
- transmettre un patrimoine ;
- prévoir une éventuelle dépendance.

La loi Pacte de 2019 a simplifié les dispositifs de retraite à travers le lancement du plan d'épargne retraite (PER). Il est décliné en 3 versions :

- **le plan d'épargne retraite individuel (PERIN)** que vous pouvez souscrire auprès de nos conseillers de La France Mutualiste ;
- **le plan d'épargne retraite collectif (PERCOL)** qui constitue un véhicule d'épargne salariale ;
- **le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO)** qui constitue un véhicule d'épargne salariale.

Le PERIN constitue-t-il une solution efficace ? Que faire si l'on détient déjà une solution d'assurance vie ?

Cette brochure se propose de vous présenter ces 2 solutions sous l'angle de la retraite, afin de vous permettre de bien les comprendre et de choisir celle(s) qui correspond(ent) le mieux à votre situation personnelle ou bien de compléter votre dispositif actuel pour vous constituer une épargne vraiment solide.

LE PERIN EN QUELQUES MOTS ?

Avec le PERIN, il faut distinguer 2 phases : constitution de l'épargne et utilisation au moment du départ à la retraite.

Pendant la phase de constitution de l'épargne

Les versements volontaires que vous effectuez, avec ou sans déduction fiscale, viennent alimenter votre PERIN. Ce dernier peut aussi accueillir, par transfert, l'épargne de vos anciens contrats retraite tels que le PERP, les contrats Madelin, Préfon, CRH, Corem, Article 83 et PERCO.

Le but à présent ? Faire fructifier cette épargne ! Pour cela, 2 modes de gestion vous sont proposés.



01. **Une gestion pilotée à horizon retraite** avec quatre profils au choix, du plus prudent au plus dynamique. Pendant la phase d'épargne, vous faites fructifier votre épargne grâce aux unités de compte (UC)*. Votre épargne est progressivement sécurisée jusqu'à la date prévisionnelle de la liquidation de vos droits à la retraite, grâce à un arbitrage automatique gratuit réalisé à périodicité semestrielle. Plus la date de votre départ à la retraite est proche et plus la sécurisation progressive des actifs est appliquée.

02. **Une gestion libre.** Dans ce cas, vous êtes autonome dans le panachage de vos supports d'investissement entre fonds à faible risque et fonds plus dynamiques.



*L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital. La valeur des unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant des marchés financiers.

Au moment du départ à la retraite

Vous pouvez décider de sortir :

- en capital (en une fois ou de manière fractionnée) ;
- en rente viagère (rente servie jusqu'au décès) ;
- en mixant rente et capital.

Le montant de la rente viagère dépend de l'âge auquel vous partez à la retraite et de votre espérance de vie. La rente viagère peut être réversible ou non réversible, avec ou sans annuités garanties (montant fixe pendant un nombre d'années défini) ou par palier (possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse sur plusieurs périodes définies).

LA FISCALITÉ DU PERIN

Pendant la phase de constitution, vos versements sont déductibles de votre revenu net imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. Votre fiscalité au moment de la retraite dépendra de votre mode de sortie et si vous avez déjà déduit vos versements ou non.

Notez que, si vous êtes faiblement imposé(e), il est possible de ne pas déduire les versements de vos revenus pendant la phase d'épargne, afin de bénéficier d'une fiscalité allégée lors de la sortie de votre PERIN. N'hésitez pas à en parler à votre conseiller.

Pendant la phase de constitution de l'épargne

Vous faites des économies d'impôts chaque année.

Dès l'ouverture de votre PERIN, vous pouvez déduire vos versements volontaires de vos revenus imposables : ils sont en effet déductibles dans la limite de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS[1]) de l'année précédente ou, pour un salarié, jusqu'à 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente plafonnés à 8 PASS.
Pour les travailleurs non salariés, il est pris en compte le PASS de l'année N (et non celui de l'année précédente), auquel s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice compris entre 1 PASS et 8 PASS.

Si votre revenu professionnel est inférieur au PASS :
Le montant de déduction est égal à 10 % du PASS, soit pour 2025 un maximum de 4 637 €.

Si votre revenu professionnel est supérieur au PASS :
Le montant de déduction est égal à 10 % du revenu professionnel dans la limite de 8 PASS de l'année précédente, soit pour 2025 un maximum de 37 094 €.

Par ailleurs, le solde non utilisé de votre plafond de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes. Vous pouvez également additionner le plafond non utilisé de votre conjoint(e) pour augmenter les sommes déductibles du foyer.

Au moment du départ à la retraite

Vos versements ont été déduits de l'impôt sur le revenu à l'entrée.



Si vous sortez en capital
L'épargne issue des versements volontaires sera fiscalisée au barème de l'impôt sur le revenu et les gains seront soumis au prélèvement forfaitaire unique[2].



Si vous sortez en rente
Les rentes, lorsqu'elles sont issues de versements volontaires, seront imposables selon le régime des pensions et retraites après un abattement de 10 % dans les conditions et limites en vigueur.

Vos versements n'ont pas été déduits de l'impôt sur le revenu à l'entrée.



Si vous sortez en capital
Seules les plus-values réalisées seront fiscalisées.



Si vous sortez en rente
La rente bénéficiera d'un abattement pouvant atteindre 70 % en fonction de votre âge lors de sa mise en service.

(1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale = 46 368 € en 2024.
(2) Prélèvement forfaitaire de 30 % (12,8 % de taxe et 17,2 % de prélèvements sociaux).

Les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles et sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS AVEZ BESOIN DE DÉBLOQUER VOTRE PERIN ?



Conçue pour compléter vos revenus à la retraite, l'épargne investie dans votre PERIN a pour vocation à y rester capitalisée jusqu'à l'âge de votre départ à la retraite. Pour autant, la réglementation prévoit les situations de sorties anticipées suivantes :

L'achat de sa résidence principale. Dans ce cas, les sommes épargnées dans le PERIN doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les sommes débloquées subissent une fiscalité identique à celle de la sortie en capital en fin de contrat (voir page 5).

Les accidents de la vie tels que : décès du conjoint ou du partenaire de PACS, invalidité, situation de surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. Les sommes débloquées pour les cas liés à des accidents de la vie ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux[1] s'appliquent sur les gains.

(1) Taux de prélèvements sociaux en 2025 de 17,2 %.

LFM PER'FORM
Un contrat souple et modulable...

- Une gestion pilotée à horizon retraite ou une gestion libre
- Une garantie plancher sans frais supplémentaires
- Un fonds en euros à capital garanti et à effet cliquet
- Une offre diversifiée avec des fonds en unités de compte au capital non garanti pour investir selon plusieurs critères (classe d'actifs, géographiques, thématiques, expertise)

La constitution d'une retraite dans un cadre sûr

- Vous épargnez à votre rythme en vue de la retraite
- Vous choisissez votre fiscalité à l'entrée et en conséquence à la sortie
- Vous profitez de différents modes de sortie
- Vous pouvez réunir toute votre épargne retraite sur un même dispositif
- Vous bénéficiez d'une transmission de capital avantageuse en cas de décès

L'ASSURANCE VIE : UNE GRANDE SOUPLESSE D'UTILISATION

Pour la retraite aussi !

Transmettre un capital, protéger son conjoint, se constituer une épargne de précaution : souvent qualifiée de « couteau suisse » de l'épargne, l'assurance vie est aussi un placement parfaitement adapté à la préparation de sa retraite.

Votre épargne peut être investie sur deux supports différents et complémentaires : le fonds en euros qui offre un capital sécurisé (y compris les intérêts cumulés chaque année), et les fonds en unités de compte (au capital non garanti)*, dont l'objectif est de viser un meilleur potentiel de rendement.

À condition d'optimiser la gestion de son contrat

Même si la rémunération de notre fonds en euros est élevée (les rendements passés ne préjugent pas des rendements futurs), elle reste inférieure sur le long terme à celle des fonds diversifiés en unités de compte (UC). Aussi, si votre horizon de placement est supérieur à 10-15 ans, vous avez intérêt à opter pour les UC, pour espérer un rendement supérieur à celui des produits sécurisés tel que le fonds en euros. Pourquoi ? Parce que sur le long terme, la volatilité des marchés financiers, c'est-à-dire leurs fluctuations à la hausse ou à la baisse, diminue fortement.

Deux options sont possibles pour optimiser la gestion de votre épargne :

- **Une gestion profilée** définie par l'assureur selon des profils de risque prédéterminés, prudent, équilibre ou dynamique. C'est vous qui décidez le profil qui vous correspond le mieux en fonction de votre sensibilité aux risques liés aux marchés financiers ;
- **Une gestion libre, à la carte.** Vous êtes autonome dans le panachage de vos supports d'investissement entre le fonds en euros et les différents fonds en unités de compte.

Comment fonctionne la gestion profilée au sein d'Actépargne2 ?

Actépargne2 est un contrat d'assurance vie multisupport à versements et à retraits libres. Il vous permet de constituer et valoriser votre capital, de transmettre votre patrimoine et de préparer votre retraite en alliant les avantages fiscaux et successoraux de l'assurance vie aux performances de supports financiers dynamiques*. Selon vos projets, votre appétence aux risques et vos connaissances financières, vous optez pour le profil investisseur qui vous correspond le mieux et nous nous occupons du reste !

- Nous sélectionnons pour vous les supports d'investissement et gérons la répartition de votre épargne.
- Deux fois par an, nous rééquilibrons gratuitement la répartition de votre capital entre les différents fonds pour garder le profil que vous avez choisi.

Et si vous avez besoin de récupérer votre épargne ?

L'atout principal de l'assurance vie par rapport au PERIN : Vous avez la possibilité de récupérer vos fonds à tout moment via un rachat (total, partiel ou programmé) ou alternativement recourir à une avance. Le rachat implique une sortie définitive du montant racheté sur votre contrat.

Des sorties parfaitement compatibles avec la retraite

La récupération de votre épargne peut s'effectuer de trois manières :

- **Sous la forme d'un rachat total de votre capital.** Votre contrat est alors clôturé ;
- **Sous la forme d'un rachat partiel**. Dans ce cas vous retirez uniquement la somme dont vous avez besoin. Votre contrat reste ouvert et l'épargne investie restante continue à vous rapporter des intérêts ;
- **Sous la forme de rente viagère ou de retraits programmés.**

*L'investissement en unités de compte comporte un risque de perte en capital. La valeur des unités de compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant des marchés financiers.



L'ASSURANCE VIE : UN RÉGIME FISCAL AVANTAGEUX

<table>
<tr><th colspan="2">Versements effectués avant le 27/09/2017</th><th colspan="3">Versements effectués à partir du 27/09/2017</th></tr>
<tr><td>Contrat entre 4 et 8 ans</td><td>Contrat de plus de 8 ans</td><td>Contrat de moins de 8 ans</td><td colspan="2">Contrat de 8 ans et plus</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2">Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple[4]</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Encours sur l'ensemble des contrats détenus ≤ 150 000 € au 31/12 N-1</td><td>Encours sur l'ensemble des contrats détenus > 150 000 € au 31/12 N-1</td></tr>
<tr><td>IR[1] ou PFL[2] de 15 %</td><td>Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple puis IR ou PFL de 7,5 %</td><td>PFU[3] de 12,8 % ou IR sur option globale</td><td>PFU de 7,5 % ou IR sur option globale</td><td>PFU de 7,5 % ou IR sur option globale sur la fraction des produits correspondants aux primes versées à compter du 27/09/2017 n'excédant pas 150 000 € (montant réduit des primes versées avant le 27/09/2017) ; sur le reliquat : PFU de 12,8 % ou IR sur option globale</td></tr>
<tr><th colspan="5">Prélèvements sociaux</th></tr>
</table>

(1) IR : impôt sur le revenu
(2) PFL : prélèvement forfaitaire libératoire
(3) PFU : prélèvement forfaitaire unique

(4) L'abattement (4 600 € / 9 200 €) est imputé en priorité sur les intérêts attachés aux versements antérieurs au 27 septembre 2017, puis sur les intérêts attachés aux versements depuis cette date sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle imposable à 12,8 %.

La réforme de 2018 n'a modifié que faiblement le principe de taxation de l'assurance vie. En cas de rachat, la part des gains reste ainsi peu imposée après huit ans, voire pas du tout si ces gains n'excèdent pas l'abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour un couple).
Les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles et sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

L'ASSURANCE VIE OU LE PERIN : FAUT-IL VRAIMENT FAIRE UN CHOIX ?

Parce que ces placements permettent de se constituer une rente ou un capital, l'assurance vie et le plan d'épargne retraite individuel sont particulièrement bien adaptés à la préparation à la retraite. Et, nous allons le voir, ils peuvent constituer des dispositifs parfaitement complémentaires.



Leurs nombreux points communs

Une souplesse d'ouverture

Les deux placements peuvent être souscrits par des personnes physiques quelle que soit leur profession. Ainsi, que vous soyez salarié, entrepreneur ou militaire, vous pouvez opter pour l'un ou l'autre.

Une souplesse de versements

Il vous est possible d'opter, si vous le souhaitez, pour des versements libres ou des versements programmés. Dans les deux cas, c'est vous qui choisissez la meilleure façon d'alimenter votre contrat en fonction de votre capacité d'épargne.

Un choix de supports variés

C'est vous qui choisissez l'orientation de vos versements. Votre épargne est investie sur le fonds euros, au capital sécurisé, et sur les marchés financiers par le biais des unités de compte (qui comportent un risque de perte en capital).

Les bénéficiaires de votre choix en cas de décès

Dans les deux cas, assurance vie ou PERIN, vous désignez librement les bénéficiaires qui percevront votre épargne en cas de décès.



Leurs grandes différences

La disponibilité des fonds

Alors que l'épargne investie dans votre contrat d'assurance vie reste disponible à tout moment, les conditions de sortie du PERIN avant l'âge du départ à la retraite restent soumises à conditions (voir page 6).

La fiscalité des versements

Les versements effectués sur un PERIN peuvent vous faire bénéficier d'avantages fiscaux.

LE PERIN EN CAS DE DÉCÈS

Si vous décédez durant la phase de constitution de votre PERIN ou durant la phase de liquidation de l'épargne sous forme de capital, les avoirs détenus dans votre contrat sont versés au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

- Si le décès intervient avant 70 ans :
  - Si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire du PACS, il est exonéré de droits de succession ;
  - Les autres bénéficiaires sont également exonérés de droits de succession jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus. Une fiscalité s'applique au-delà de l'abattement.

- Si le décès intervient à compter de la 70è année, l'abattement fiscal est limité à 30 500 € tous bénéficiaires et contrats confondus. Une fiscalité s'applique au-delà de l'abattement.

Si vous décédez après la liquidation du PERIN, pendant le service de la rente, l'épargne restante sera perdue ou reversée selon la formule que vous aurez choisie :

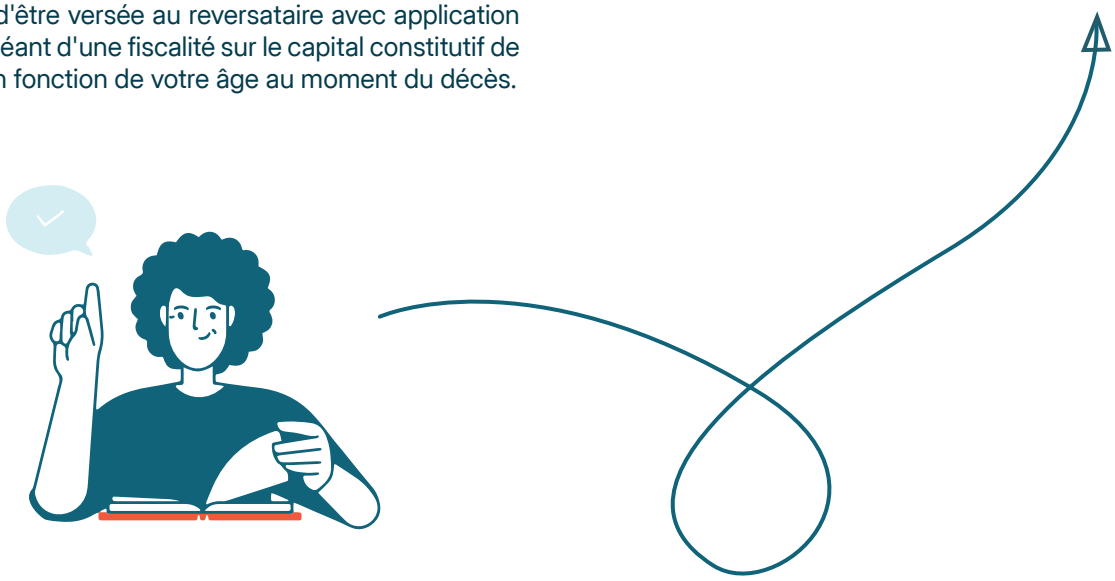
- Rente viagère non réversible et sans annuités garanties: le paiement de la rente cesse ;
- Rente réversible ou avec annuités garanties : la rente continue d'être versée au reversataire avec application le cas échéant d'une fiscalité sur le capital constitutif de la rente en fonction de votre âge au moment du décès.

La garantie plancher
le + de La France Mutualiste

En cas de décès du souscripteur avant son 65è anniversaire durant la phase de constitution du contrat, si l'épargne constituée est inférieure à la somme des versements effectués, la garantie décès entre en jeu. Elle permet de compenser la différence par le versement d'un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués.

Est-il possible d'ouvrir un PERIN pour un mineur ?

Depuis le 1er janvier 2024, il n'est plus possible d'ouvrir un PERIN au nom de votre enfant mineur ou d'alimenter un contrat déjà existant, si le titulaire n'a pas atteint sa majorité. Cependant, si votre enfant mineur a déjà un contrat, vous avez la possibilité de demander le déblocage anticipé de l'épargne accumulée. En outre, le PERIN souscrit pour votre enfant pourra à nouveau être alimenté dès lors que celui-ci aura atteint 18 ans. Les capitaux ne sont donc pas perdus !



LA TRANSMISSION EN ASSURANCE VIE

Les avoirs détenus dans le contrat d'assurance vie sont versés sous forme de capital aux bénéficiaires. Le conjoint ou le partenaire du PACS sont exonérés des droits de succession.

Pour tous les autres bénéficiaires désignés, les conditions suivantes s'appliquent :

	Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Contrat souscrit après le 20/11/1991	
	Versement avant ou après 70 ans	Versement avant 70 ans	Versement après 70 ans
Versement avant le 13/10/1998	Les sommes versées ne sont pas taxables.	Les sommes versées ne sont pas taxables.	Droit de mutation à titre gratuit par décès, fixés selon un barème sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art.757 B du CGI) calculés en fonction du lien de parenté.
Versement après le 13/10/1998	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI).	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI).	Droit de mutation à titre gratuit par décès, fixés selon un barème sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art.757 B du CGI) calculés en fonction du lien de parenté.

Si le souscripteur décède pendant la phase de service de la rente, les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de succession.

En résumé, pour l'assurance vie, c'est l'âge au moment du versement des primes qui est pris en compte pour déterminer le régime fiscal des capitaux décès alors que c'est l'âge de l'assuré à son décès qui est pris en compte pour le PERIN.

La clause bénéficiaire

L'assurance vie comme le PERIN permettent de transmettre des sommes à une personne indifféremment du lien de parenté qu'elle possède avec l'assuré. Vous avez donc la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui percevront les prestations prévues en cas de décès (rente ou capital). Il vous est possible de modifier la clause bénéficiaire à tout moment durant la phase de constitution de l'épargne.

L'ASSURANCE VIE ET LE PERIN : LES DEUX FONT LA PAIRE

Pourquoi choisir entre l'assurance vie et le PERIN ? En effet, ces deux solutions d'épargne combinent des objectifs parfaitement complémentaires tout en vous permettant d'anticiper votre retraite.

Assurance vie et PERIN : deux produits complémentaires.

Si votre objectif consiste à optimiser la préparation de votre retraite, le PERIN remplit à la perfection sa fonction. Sa souplesse à la sortie (capital, rente ou un mélange des deux) apparait être sa principale qualité, au-delà de l'avantage fiscal. Les cas de déblocage anticipé rendent son utilisation plus souple et adaptée aux parcours de vie parfois incertains.

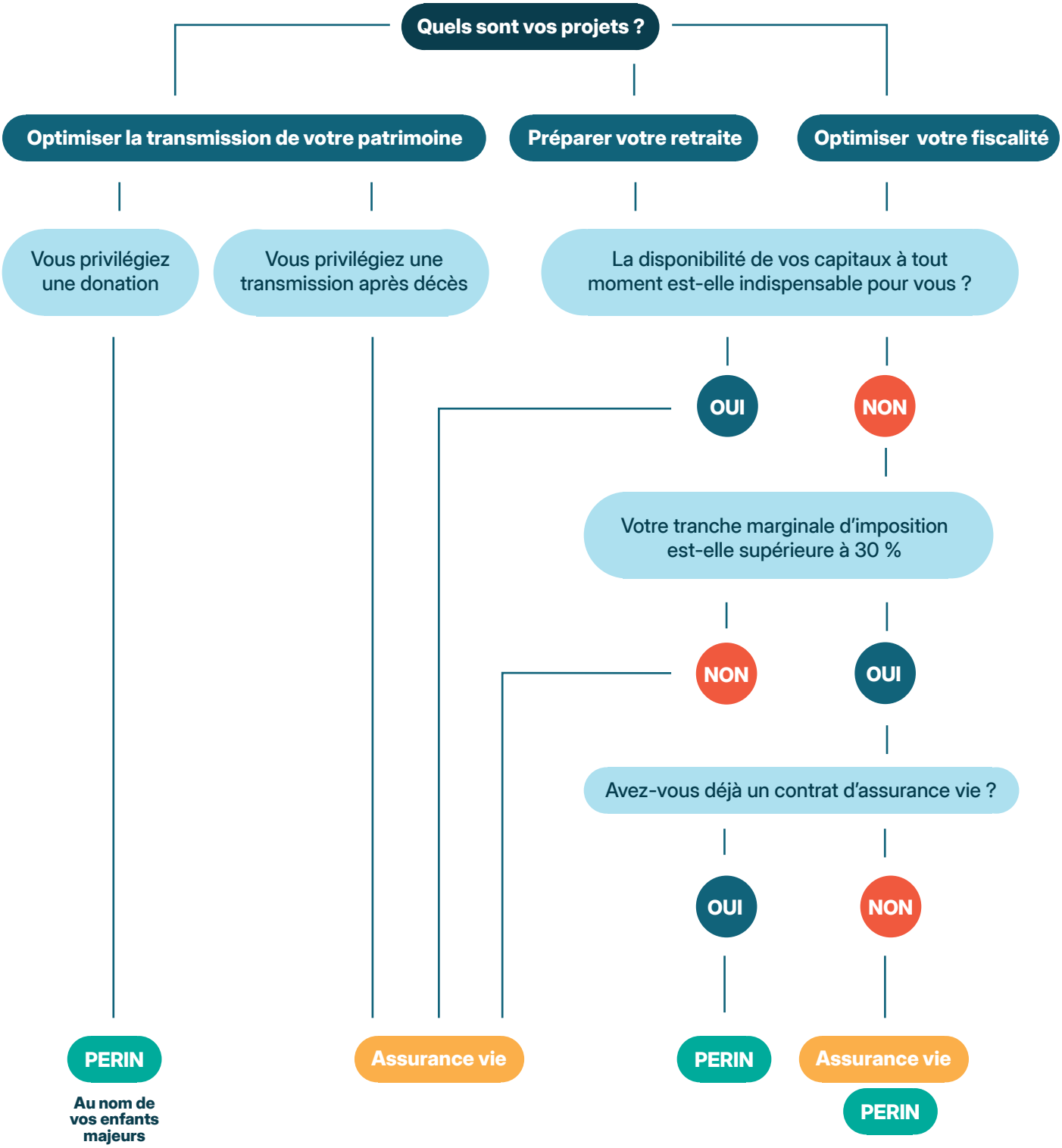


Si votre objectif d'optimiser la transmission de votre patrimoine est tout aussi important que la préparation à la retraite, l'assurance vie est la solution adaptée. Au-delà de ses avantages fiscaux en cas de décès, l'assurance vie vous permet de conserver votre épargne disponible en cas de besoin.

	PERIN	ASSURANCE VIE
Pendant la phase épargne		
Avantages fiscaux	Possibilité de déduire les versements à l'entrée ou à la sortie	✕
Disponibilité des fonds	Uniquement en cas de sortie anticipée	✓
Gestion pilotée : arbitrages automatiques investis sur des supports financiers de moins en moins risqués à l'approche de la retraite	✓	Sur option
Gestion profilée	✕	✓
Gestion libre	✓	✓
Pendant la phase de sortie		
Avantage fiscaux	Possibilité de déduire les versements à l'entrée ou à la sortie	Fiscalité allégée en cas de rachat après 8 ans
Sortie en rente viagère	✓	✓
Sortie en capital (rachat total ou fractionné)	✓	✓
Sortie mixée en capital + rente viagère	✓	✓
Possibilité de transfert vers un autre organisme	✓	✕
Droit de succession en cas de transmission suite au décès durant la phase de perception de la rente	Exonéré en cas de décès avant 70 ans, si primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.	Primes versées avant 70 ans, capital transmis par bénéficiaire exonéré jusqu'à 152 500 €
Exonération de droits de succession pour conjoint, partenaire, PACS (et frères et soeurs sous conditions)	✓	✓

Vous vous interrogez sur votre stratégie d'épargne ?
N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre conseiller. Il étudiera avec vous la solution la mieux adaptée à votre situation patrimoniale. En attendant, nous mettons cet outil à votre disposition, pour vous aider à faire les bons choix par rapport à votre situation et aux projets que vous vous fixez.

La France Mutualiste
Épargne - Retraite
Groupe malakoff humanis





Document à caractère publicitaire sans valeur contractuelle - Ne pas jeter sur la voie publique - Crédits photos : Getty images - 08/2025 - GRE0725DMO/GE107

Connectez-vous sur www.la-france-mutualiste.fr

Contactez le 01 40 53 78 00 (prix d'un appel local)

Rendez-vous dans nos agences Bénéficiez de nos outils connectés et de l'expertise de nos conseillers

La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132, siège social :
Tour Pacific - 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - Tél 01 40 53 78 00 (prix d'un appel local).